

UNESCO

**Elaboration d'un avant-projet
de Convention internationale sur
le patrimoine culturel immatériel**

* *

*

**Réunion du « Groupe de rédaction restreint » (G.R.R.), ,
20 - 22 mars 2002, Paris UNESCO**

* *

*

Canevas de travail

* *

*

Présentation

I. Introduction . Mandat du «Groupe de rédaction restreint ». Méthode de travail.

II. Objectifs et principes fondamentaux d'une future Convention.

III. Possible intitulé d'une future Convention internationale.

IV Préambule

V Identification du patrimoine culturel immatériel. Définition de certains termes au sens et aux fins de la future Convention.

VI Sauvegarde nationale et internationale.

VII Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (?)

VIII Fonds pour la protection du patrimoine immatériel (?)

IX Conditions et modalités de l'assistance internationale.

X Programmes éducatifs (?)

XI Rapports

XII Clauses finales.

Fiche n° 1

I. Introduction :

1. Au terme de la « *Réunion internationale d'experts* » tenue à Rio-de-Janeiro, les 22-24 janvier 2002, des « *recommandations* » ont été adoptées et transmises au Directeur général de l'UNESCO (RIO/ITH/2002/WD/10). L'une de celles-ci prie celui-là :

« de convoquer, conformément au calendrier arrêté, un *groupe de rédaction restreint*, composé essentiellement de juristes, afin de préparer le cadre général d'une future convention, en spécifiant son étendue possible, ainsi qu'un avant-projet qui sera soumis à la 32^{ème} session de la Conférence générale (octobre – novembre 2003), les membres du Groupe restreint de rédaction étant désignés par le Directeur général en concertation avec le président de la présente réunion d'experts, afin de garantir la continuité de la réflexion engagée » (paragraphe L).

2. La recommandation ci-dessus ayant été approuvée par le Directeur général et les membres du « Groupe de rédaction restreint » (ci-après « le Groupe », ou « le G.R.R. ») ayant été désignés selon les modalités prévues, ledit Groupe tient à présent sa première réunion dans le cadre du mandat précis rappelé ci-dessus.

3. Le G.R.R. travaillera les « portes ouvertes », ses réunions seront donc publiques et ouvertes en particulier à toutes les Délégations permanentes qui souhaiteraient en suivre les débats.

Seuls les membres du G.R.R. ont voix délibérative.

Les décisions du G.R.R. sont prises à la majorité de ses membres présents.

4. Il est à rappeler que le 3 août 2001, le Directeur général a communiqué aux Etats membres un rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer la « sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire ». A la suite de la décision prise par le Conseil exécutif à sa 161^{ème} session, à la lumière des observations formulées par les Etats membres, et après l'adoption en novembre 2001 d'une résolution sur la question par la Conférence générale, il est apparu qu'il se dégagait un consensus pour procéder à l'élaboration d'un nouvel instrument normatif.

5. Selon le vœu exprimé et renouvelé tant par la Conférence générale et le Conseil exécutif, que par diverses réunions d'experts, un avant-projet de Convention devrait être esquissé en prenant comme modèle la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

A cet égard, le dernier séminaire de Rio, tout en prenant acte de ce souhait, a précisé qu'il prenait dûment en compte :

« i) les avis exprimés par une large majorité d'Etats membres à la 31^{ème} session de la Conférence générale de l'UNESCO sur la nécessité d'élaborer un instrument normatif international permettant de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, *à l'image de la Convention de 1972* concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel »,

mais qu'il prenait « cependant note avec tout autant de soin »:

« ii) que la nature même du patrimoine immatériel, ainsi que ses besoins propres, diffèrent sensiblement des éléments du patrimoine couverts par la Convention de 1972 ;

iii) que le modèle utile offert par cette Convention requiert, de ce fait, certaines adaptations ».

Le séminaire de Rio-de-Janeiro a tenu à ajouter par ailleurs, qu'il convenait :

« D... (v) de prendre en considération la relation entre l'élaboration d'une convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel et le programme de la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité *à la lumière de l'évaluation de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, réalisée à l'occasion de son 30^{ème} anniversaire* ».

6. Par ailleurs, la réunion de Rio-de-Janeiro, qui s'est félicitée de l'adoption à l'unanimité de *la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, a également précisé que celle-ci constitue une référence à prendre en compte et que « les dispositions relatives à cette Déclaration sont pertinentes pour l'élaboration de la future Convention » sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conçu « comme témoignage de la diversité culturelle de l'Humanité ».

La même réunion de Rio a renouvelé la conviction de ses participants que « la future convention devrait être conçue comme un élément important de la mise en œuvre de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ».

7. Enfin, ladite réunion de Rio a estimé que la future convention doit tenir compte du fait que :

« les efforts internationaux visant à préserver le patrimoine culturel immatériel doivent être *fondés sur les droits de l'homme universellement reconnus, les principes d'équité et de durabilité, ainsi que sur le respect de toutes les cultures qui respectent également les autres cultures* ».

8. Il est présenté aux membres du G.R.R. *un canevas de travail en forme de fiches* sur chacune des parties ou sections que pourrait comporter un avant-projet de Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
9. La présentation en forme de fiches permettra de s'interroger, pour chaque thème abordé, sur l'adéquation de la Convention-modèle, sur le degré d'adaptation de celle-ci pour régir le domaine du patrimoine immatériel et sur les voies et moyens propres à régler le sujet de manière correcte et optimale.
10. La méthode préconisée ici de présentation de fiches a pour avantage pratique de bien « situer » chaque problème par un bref rappel des débats qu'il a pu susciter antérieurement et des éventuelles décisions dont il a pu faire l'objet.
Cela permettra au G.R.R. d'instaurer un bon débat interactif sur chaque sujet et de finaliser clairement ses propositions pour le Directeur général.

* *

*

Fiche n° 2

II. Objectifs et principes fondamentaux d'une future Convention :

11. Il est généralement admis que l'objectif premier assigné à la future Convention est :
 - i) de mieux faire comprendre l'importance qu'il y a à préserver le patrimoine culturel immatériel, souvent menacé de disparition ;
 - ii) d'encourager les Etats membres à prendre ou faire prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde de ce patrimoine ;
 - iii) de mobiliser la solidarité de la communauté internationale.
12. Le G.R.R. doit à présent, ouvrir un débat pour approfondir cet objectif premier et préciser dans le détail, les différents aspects de cet objectif.
13. Le G.R.R. voudra peut-être se prononcer sur l'identification claire et concrète des destinataires de la réglementation envisagée.

Par le truchement des Etats, la Convention doit s'adresser aux créateurs, aux communautés et aux responsables concernés aux niveaux national, régional et international.

14. Le G.R.R. souhaitera certainement fonder la Convention sur certains principes fondamentaux contenus notamment dans :

- a) *la Déclaration universelle des droits de l'homme* ;
- b) *la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* :

- i) pour mettre l'accent sur le principe fondamental du respect de toutes les cultures ;

- ii) pour souligner la valeur, la portée et la signification du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur essentiel pour le maintien de la diversité culturelle dans le monde ;

- iii) pour montrer que la future Convention constitue par elle-même et par son contenu un élément important de la mise en œuvre de ladite Déclaration universelle sur la diversité culturelle ;

- iv) pour faire valoir le lien entre la diversité culturelle et le maintien de la diversité biologique, par référence à la Convention sur la diversité biologique.

- c) l'invocation, au tout début de la future Convention, *de l'Acte constitutif de l'UNESCO* en vue de bien marquer la vocation spécifique de l'UNESCO dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

* *

*

Fiche n° 3

III. Possible intitulé d'une future Convention :

15. Le G.R.R. devra se préoccuper de donner à la future Convention le titre le mieux approprié.
16. Il est suggéré de ne pas traiter dès à présent de cette question, mais plutôt de choisir l'intitulé pratiquement *à la fin des travaux*, une fois que toutes les définitions auront été mises au point et que le contenu de la Convention aura été déterminé avec suffisamment de précision. Le choix du titre pourra ainsi refléter fidèlement le contenu de la Convention.
17. Le Groupe voudra bien cependant noter qu'une préférence a été déjà donnée, dans les travaux antérieurs, à l'expression « *sauvegarde* » au lieu du mot « protection » qui figure dans l'intitulé de la Convention de 1972.

Discussion

18. Le Groupe voudra peut-être retenir d'ores et déjà le mot « *Convention* », étant gardé à l'esprit qu'il s'agira d'un instrument normatif international auquel on veillera à donner le maximum de souplesse, quant à ses effets contraignants, pour ne pas enserrer les Etats dans un carcan inacceptable.

Discussion

19. Le Groupe souhaiterait aussi peut-être accueillir, au moins provisoirement, l'expression « patrimoine culturel *immatériel* » qui paraît avoir recueilli l'approbation quasi-totale des nombreuses parties consultées.

Discussion

20. L'expression « *l'intérêt universel* » figurant dans la Convention concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel semble difficile à retenir dans le cadre du patrimoine immatériel, du fait de la nature même et de la spécificité de ce dernier.

Discussion

21. En résumé, le choix du titre est à laisser à la fin des travaux du G.R.R., étant entendu que les termes et expressions que celui-ci pourrait retenir dès à présent auront été choisis à titre provisoire.

* *

*

Fiche n° 4

IV. Le Préambule de la Convention :

22. Discussion sur la nécessité de prévoir un Préambule.
23. En cas de réponse positive, discussion sur l'opportunité de faire référence, ou de viser, dans ce Préambule les instruments et textes déjà adoptés, tels que :
 - Convention de 1972,
 - Recommandation de 1989,
 - Déclaration universelle sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001,
 - la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité.

Discussion

24. Serait-il utile et judicieux de rappeler également les textes suivants ?
 - la Convention de 1954,
 - la Convention de 1970 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels ?

Discussion

25. Quelques points paraîtraient nécessaires à évoquer :

- a) Une référence substantielle aux décisions prises par la Conférence générale tenue du 15 octobre au 3 novembre 2001 et relatives à la future Convention,
- b) Une référence à la Convention de 1972, la future Convention devant apparaître comme le complément de celle de 1972,
- c) Un rappel de la Déclaration universelle du 2 novembre 2001 sur la diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité,
- d) Une évocation de la constatation que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur du patrimoine immobilier et naturel gagneraient à être enrichies et complétées par de nouvelles dispositions relatives au patrimoine immatériel,
- e) Un rappel de l'existence des menaces de disparition, dégradation, destruction, ou extinction progressive, des éléments de patrimoine immatériel, du fait de l'insuffisance de moyens de sauvegarde, de la transformation accélérée de la société, de la mondialisation, ou de tout autre phénomène,

- f) Un rappel de l'obligation de la communauté internationale d'assister les Etats qui le souhaitent, dans leurs efforts de sauvegarde de leur patrimoine immatériel,
- g) Une brève analyse de l'impact de la Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

Discussion

* *
*

26. Rappel à toutes fins utiles pour le débat du préambule de la Convention de 1972 :

« La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction, non seulement par les causes traditionnelles de dégradation, mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique, qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité toute entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent, il incombe à la collectivité internationale toute entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question serait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972, la présente Convention ».

27. Texte du préambule proposé à la discussion :

- *« la Conférence générale, réunie à Paris du..... au.....*
- *Rappelant la Déclaration universelle de l'UNESCO du 2 novembre 2001 sur la diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité ;*
- *Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur du patrimoine immobilier et naturel nécessitent d'être enrichies et complétées efficacement par de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel ;*
- *Constatant les menaces de dégradation, de disparition, de destruction de ce patrimoine du fait du manque de moyens de sauvegarde ou du processus de mondialisation et de transformation accélérée ;*
- *Considérant que la collectivité internationale devrait contribuer, avec les Etats concernés, à la sauvegarde de ce patrimoine par l'octroi d'une assistance technique ou financière ;*
- *Tenant compte de l'impact de la Proclamation par l'UNESCO, des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ;*

Adopte, ce, la présente Convention :

Fiche n° 5

V. Identification du patrimoine culturel immatériel :

28. Rappel des dispositions correspondantes de la Convention de 1972

Article 1

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel immatériel »

- *les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,*
- *les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,*
- *les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique*

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « Patrimoine naturel » :

- *les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,*
- *les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle, du point de vue de la science ou de la conservation,*
- *les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.*

29. Complexité des questions terminologiques.

Discussion

30. Une triple difficulté :

- a) d'une catégorie trop générale,
- b) d'une énumération trop concrète, risquant de devenir trop limitative,
- c) d'une harmonisation des différentes conceptions propres à chaque Etat ou à chaque aire culturelle.

Discussion

31. Une triple nécessité :

- a) *Nécessité* d'une souplesse d'approche dans la démarche de l'UNESCO pour que celle-ci reste à tout instant attentive aux vues exprimées par la majorité des Etats membres,
- b) *Nécessité* de veiller à ce que les Etats membres puissent accepter une définition assez large pour englober les différentes approches, sans dupliquer ou se substituer aux compétences spécifiques des Institutions spécialisées comme l'OMPI ou des Organisations internationales comme l'OMC.

c) *Nécessité* de faire droit, autant qu'il sera possible, aux préoccupations scientifiques des spécialistes du patrimoine immatériel pour l'adoption de définitions techniquement irréprochables, dans toute la mesure compatible avec les besoins des Etats et les impératifs de la codification juridique de ce secteur culturel.

Discussion

32. Un problème d'affinement conceptuel de certains domaines spécifiques, tels que :

- a) le patrimoine culturel oral,
- b) les langues,
- c) les arts du spectacle et les événements festifs,
- d) les rites et pratiques sociaux,
- e) la cosmologie et les systèmes de connaissance,
- f) les croyances et les pratiques relatives à la nature.

Discussion

33. Une double question de « timing » :

a) Dans l'une de ses recommandations, la réunion de Rio de Janeiro des 20 – 22 janvier 2002, avait suggéré la tenue d'une ultime réunion sur les définitions et autres questions terminologiques, avant la présente session du Groupe de rédaction restreint.

L'idée en a été retenue, mais des problèmes de calendrier, de disponibilité des personnes et de consultations avec certaines institutions scientifiques, n'ont pas permis de réaliser cette réunion sur la terminologie avant la présente session.

Le Directeur général pense, à juste titre, qu'il sera toujours possible de tenir cette ultime consultation d'experts en terminologie, *après* la présente session, c'est à dire en avril ou en mai prochain.

b) Etant donné cette situation, une autre question de « timing » se pose :

- l'auteur de ces lignes suggère qu'une brève discussion s'instaure, mais *sans qu'elle soit conclusive*, en attendant l'éclairage final que la prochaine réunion sur la terminologie, pourrait éventuellement donner encore.

- Cette proposition consistant à « laisser un blanc » dans notre projet, ou laisser de côté pour l'instant, toute décision du G.R.R. sur les questions définitionnelles rejoint opportunément une préoccupation rédactionnelle : il est en effet plus techniquement judicieux de renvoyer à la fin des travaux du G.R.R., ou à tout le moins, à une étape plus avancée de ces travaux, toute décision sur les problèmes de définitions et de terminologie.
- Il est donc suggéré, ici, de laisser un blanc pour l'instant, dans le projet.

Discussion

34. Cependant, et en vue de fixer les idées et de faire un rappel utile, les membres du G.R.R. voudront bien garder à l'esprit qu'à la suite des suggestions :

- de la Conférence de Washington de 1999,
- de la réunion internationale de Turin de mars 2001,
- du séminaire de Rio de Janeiro de janvier 2002,

il a été proposé de définir le « *patrimoine culturel immatériel* »
(expression retenue) comme désignant

« les processus acquis par les peuples, ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et sont importants pour l'identité culturelle, ainsi que pour la sauvegarde de la diversité culturelle et la créativité de l'humanité ».

* *
*

Fiche n° 6

Article 2. Prérogatives de l'Etat

35. Rappel de l'article 3 de la Convention de 1972, correspondant à l'article 2 du présent avant-projet :

« Article 3 :

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus ».

36. Il est suggéré au G.R.R. les modifications suivantes :

Au lieu de l'expression « *biens* »,

lire : « différents éléments de son patrimoine culturel immatériel figurant à l'article 1^{er} ».

37. L'opportunité de l'article est évidente :

- a) Pour respecter la souveraineté et les politiques nationales des Etats parties à la Convention ;
- b) Pour tenir compte en même temps des spécificités locales et nationales ;
- c) Pour engager la responsabilité des Etats parties à la Convention.

38. Textes proposés :

a) Article 2 :

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de préciser, en ce qui le concerne, les différents éléments visés à l'article 1^{er} »

b) *ou variante* retenue lors de la réunion internationale de Rio de Janeiro (janvier 2002).

« Il appartient à chaque Etat, en concertation avec ses associations, ONG et communautés concernées, de déterminer, selon les critères qu'il jugera appropriés, les domaines méritant, selon lui, une protection active, étant précisé qu'il sera libre de les réviser périodiquement ».

Discussion

* *

*

Fiche n° 7

Article 3 de la future Convention :

VI. Sauvegarde nationale et internationale du patrimoine culturel immatériel ? :

39. Rappel de l'article 4 de la Convention de 1972 sur une obligation de l'Etat :

« Article 4 :

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la sauvegarde, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé à l'article 1 existant sur son territoire, lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir, à cet effet, tant par son propre effort, au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique ».

40. Il est proposé de reprendre ce texte pour la future Convention en l'adaptant :

« Article 3 :

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la sauvegarde, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel immatériel visé à l'article 1 et existant sur son territoire, lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir, à cet effet, tant par son propre effort, au maximum de ses ressources disponibles, que dans le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique ».

Discussion

* * *

*

Fiche n° 8

Article 4 de la future Convention : Politiques de sauvegarde et de mise en valeur par l'Etat.

41. Rappel de l'article 5 équivalent de la Convention de 1972 :

« Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible, du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;*
- b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;*
- c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;*
- d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et*
- e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation, dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine ».*

42. Il est proposé de conserver l'essentiel de cet article pour la future Convention :

« Article 4

« Afin d'assurer une sauvegarde aussi efficace et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine immatériel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront, dans la mesure du possible :

- a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel immatériel dans la vie collective et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;*
- b) d'instituer à cet effet sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services, dotés d'un personnel approprié et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;*
- c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel immatériel ;*
- d) de prendre les mesures juridiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel;*
- e) de favoriser la création ou le développement des institutions et des centres nationaux ou régionaux de formation dans ce domaine et d'encourager la recherche scientifique ».*

Discussion

* *
*

Fiche n° 9

Article 5 de la future Convention :

43. Rappel de l'article 6 équivalent de la Convention 1972 :

« Article 6 :

1. *En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer ;*
 2. *Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé, le demande ;*
 3. *Chacun des Etats parties à la présente Convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette Convention ».*
44. Faut-il supprimer ou maintenir la notion de patrimoine « universel » ?

Discussion

Ne serait-il pas utile de formuler autrement cette notion en intégrant le concept moderne de « patrimoine commun de l'humanité » ?

Discussion

Nous reviendrons sur ce problème à l'article 11 de la Convention de 1972, pour prendre la position qui s'impose.

45. Texte suggéré :

« Article 5 :

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine visé à l'article 1 et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel - [« patrimoine commun de l'humanité » ?] pour la sauvegarde duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10, si l'Etat concerné le demande.

3. Chacun des Etats parties à la présente Convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, au patrimoine visé à l'article 1 » .

* *
*

Fiche n° 10

Article 6 de la future Convention :

46. Rappel de l'article 7 équivalent de la Convention de 1972 :

« Article 7 :

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine, la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales, visant à seconder les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour identifier et préserver ce patrimoine »

47. Le texte proposé comporte deux changements mineurs :
« sauvegarde » au lieu de « protection » et « assister »
au lieu de « seconder ».

« Article 6 :

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par sauvegarde internationale du patrimoine la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationale, visant à assister les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour identifier et préserver ce patrimoine ».

Discussion

* *
*

Fiche n° 11

Article 7 de la future Convention :

VII. Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (?)

48. La forme interrogative qui accompagne ce titre emprunté à la Convention de 1972 invite à se poser la question de savoir s'il est judicieux que la future Convention comporte elle aussi un Comité de même nature.

Discussion

49. Deux arguments jouent en faveur de la création de ce Comité dans le cadre de l'avant-projet :
- i) Avantage d'associer des Etats parties à la future Convention pour la prise de décision relative à l'identification et à la sauvegarde du patrimoine immatériel ;
 - ii) Avantage à s'inspirer du mécanisme mis au point dans la Convention de 1972 et ayant donné de bons résultats.

Discussion

50. Si l'idée de créer un Comité de même nature prévaut, il convient de rappeler le contenu de l'article 8 de la Convention de 1972 qui se lit comme suit :

« Article 8

1. *Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ».*

Il est composé de 15 Etats parties à la Convention élus par les Etats parties à la Convention réunies en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention par au moins 40 Etats.

2. *L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.*
3. *Assistent aux séances du Comité avec voix consultative, un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires».*

Discussion

51. Texte proposé :

- a) Le texte proposé simplifie la dénomination pour marquer la distinction entre le « *Comité mondial* » prévu dans la Convention de 1972 et le Comité proposé qui pourrait s'appeler « *Comité intergouvernemental* ».

[Le problème de savoir si, sur le plan administratif, l'actuel Centre mondial pour le patrimoine doit faire le suivi des travaux à la fois du Comité « mondial » et du Comité « intergouvernemental » ne relève pas des attributions de notre Groupe.]

- b) Par ailleurs, il serait peut-être judicieux d'augmenter le nombre des représentants des Organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que celui des représentants et experts de la profession ou de la spécialité.

Discussion

- c) En revanche, le nombre exigé de 40 Etats pourrait être réduit à 30 ou 35.

Discussion

- d) La précision finale (« tel que le Centre de Rome ») pourrait, peut-être, être supprimée sans dommage (pour éviter de privilégier d'emblée un organisme parmi d'autres).

Discussion

52. On aurait ainsi le nouveau texte suivant :

« Article 7

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de 15 Etats parties à la Convention, réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention par au moins 40 Etats ? [30 Etats ? ; 35 Etats ?]

2.L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3.Assistent aux séances du Comité avec voix consultative, un représentant du Centre international de musique, ainsi que ceux du théâtre, des arts et traditions populaires, des linguistes, des ethnologues et des anthropologues, auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale, au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO, des représentants d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des objectifs similaires ».

* *
*

Fiche n° 12

Article 8 de la future Convention

53. Rappel du texte de l'article 9 correspondant de la Convention de 1972 :

« Article 9

1. *Les Etats membres du Comité mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale, au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.*
 2. *Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection, se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps se terminera à la fin de la deuxième session de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale, après la première élection.*
 3. *Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter, des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel et naturel».*
54. Ce texte devrait trouver sa place dans la future Convention, moyennant :

- a) le remplacement de « *Comité mondial* » par « *Comité intergouvernemental* »,
- b) le remplacement de « *patrimoine culturel et naturel* » par « *patrimoine culturel immatériel* ».

Discussion

* *
*

Fiche n° 13

Article 9 de la future Convention

55. Rappel de l'article 10 de la Convention de 1972 :

« Article 10 :

1. *Le Comité mondial adopte son règlement intérieur.*
2. *Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.*
3. *Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche ».*

56. Un article de cette nature pourrait bien trouver sa place dans la future Convention, sous forme d'article 9, l'expression « Comité mondial » étant remplacée par « Comité intergouvernemental ».

Discussion

* *
*

Fiche n° 14

Article 10 de la future Convention :

57. Rappel du texte de l'article 11 correspondant de la Convention de 1972 :

« Article 11 :

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'ils considèrent comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis ; une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tout les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendications de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention.

Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui, sont menacés de danger graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec les accords des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article ».

58. L'adaptation de cet article 11 de la Convention de 1972 soulève à l'évidence de nombreux problèmes que le Groupe devrait étudier avant d'accueillir cet article, moyennant aménagements, dans la future Convention.

59. L'article 11 considéré appelle en effet une réflexion approfondie au moins sur le plan terminologique, notamment au sujet des notions suivantes :

- a) « liste du patrimoine » ;
- b) « valeur universelle » ;
- c) « inventaire des biens ».

Discussion

60. La question de la « liste du patrimoine » :

Le G.R.R. trouvera peut-être approprié d'ouvrir un débat sur l'opportunité d'établir une « liste du patrimoine » pour l'immatériel à l'instar du mécanisme prévu pour le patrimoine régi par la Convention de 1972.

Certains ont craint le risque de devoir inclure dans cette liste un trop grand nombre d'éléments ou d'objets, compte tenu de l'immensité du domaine couvert par le patrimoine immatériel. Mais selon les experts des différentes réunions qui se sont tenues antérieurement, on pourrait aisément éviter ce risque en ayant recours à une sélection des éléments du patrimoine immatériel sur la base de certains critères.

Discussion

61. La question de la « valeur universelle » :

Le recours aux critères fait déboucher sur une seconde difficulté : la notion de « *valeur universelle exceptionnelle* » envisagée dans la Convention de 1972 est-elle applicable dans la future Convention sur le patrimoine immatériel ? Tout choix au sein de l'immense diversité culturelle du monde serait injuste ou arbitraire, ou tout simplement impossible, malgré tous les efforts d'affinement des critères, car on ne saurait comparer que des choses comparables. Or l'extraordinaire variété du patrimoine immatériel est un défi quasi-absolu à toute comparaison entre deux « objets » de ce patrimoine d'un point à un autre du monde.

62. Un consensus s'est finalement dégagé, à l'issue des différentes consultations, pour admettre l'impossibilité de déterminer une échelle de valeur qui serait vraiment « *universelle* ». C'est pourquoi l'on est convenu de supprimer le mot « universelle » dans l'expression « valeur universelle exceptionnelle ». On pourrait retenir la formule « *valeur spécifique exceptionnelle* ».

Discussion

63. La question de l'inventaire des « biens » :

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention de 1972 se réfère à un « inventaire des biens ». Dans cette question de « liste » d'un côté et d'« inventaire » de l'autre, il conviendrait d'éviter qu'une confusion se glisse.

Il est suggéré au Groupe de retenir, dans le texte proposé pour l'article 10 de la future Convention, l'expression « inventaire *national* ».

Discussion

64. Enfin le paragraphe 5 vise le délicat problème des « critères sur la base desquels un bien peut être inscrit » dans les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la Convention de 1972.

Le G.R.R. trouvera peut-être utile de retenir cette formule qui permet d'approfondir cette question lors des réunions du Comité des experts.

Le Groupe verrait peut-être aussi quelque avantage à faire éventuellement référence aux critères de sélection du Jury de la Proclamation des chefs-d'œuvre de l'humanité.

Discussion

65. Au paragraphe 4, il est proposé de simplifier et de réduire l'énumération des cataclysmes et phénomènes naturels, lesquels ont leur importance pour le patrimoine mondial culturel et naturel, mais qui n'ont que peu d'effet sur le patrimoine immatériel.

Discussion

66. Texte proposé pour un article 10 de la future Convention :

« Article 10 :

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité intergouvernemental un inventaire des éléments de ce patrimoine susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur les biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine culturel immatériel", une liste des éléments tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la présente Convention, qu'ils considèrent comme ayant une valeur spécifique exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tout les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine immatériel ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un élément faisant l'objet de revendications de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine immatériel en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine immatériel pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention.. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et immatériel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités etc... Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine immatériel en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. *Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel immatériel peut être inscrit dans les listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.*

6. *Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie concerné.*

7. *Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article ».*

Discussion

Fiche n° 15

Articles 11, 12 et 13 de la future Convention :

67. Ces articles correspondent aux articles 12, 13 et 14 de la Convention de 1972.
68. Sous réserve des orientations nouvelles que le Groupe pourrait éventuellement donner, il est suggéré que les articles 11, 12 et 13 de la future Convention soient calqués sur les articles 12, 13 et 14 de la Convention de 1972, moyennant les adaptations de forme nécessaires.
69. On aurait alors les textes suivants :

« Article 11 :

Le fait qu'un bien [ou : un « élément »] n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur spécifique exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes ».

« Article 12 :

1. Le Comité intergouvernemental reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne le patrimoine culturel immatériel situé sur leur territoire, qui figure ou est susceptible de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10. Ces demandes peuvent avoir pour objet la sauvegarde ou la mise en valeur de ce patrimoine.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine immatériel défini à l'article 1, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. *Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.*

4. *Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine culturel immatériel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des interventions à effectuer, de l'importance des ressources des Etats concernés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.*

5. *Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.*

6. *Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.*

7. *Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.*

8. *Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité ».*

« Article 13 :

1. Le Comité intergouvernemental est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services concernés mentionnés à l'article 7 ci-dessus dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions ».

Discussion

* *
*

Fiche n° 16

Articles 14, 15, 16 et 17 de la future Convention :

V. Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (?)

70. Le Groupe pourrait sans doute s'interroger sur l'opportunité, voire la nécessité, de créer un fonds à l'instar de celui qui existe dans le cadre de la Convention de 1972.

71. Si le Groupe conclut son débat en recommandant la création d'un Fonds de cette nature, il conviendrait alors de réglementer un tel Fonds par des articles 14, 15, 16 et 17 directement inspirés des articles correspondants 15, 16, 17 et 18 de la Convention de 1972, moyennant les aménagements « cosmétiques » et de forme appropriés.

72. On aurait ainsi les nouveaux textes suivants :

« Article 14 :

1. Il est créé un Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de valeur spécifique exceptionnelle dénommé « Fonds du patrimoine immatériel ».

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente Convention ;*
- b) les versements dons ou legs que pourront faire :*
 - (i) d'autres Etats,*

- (ii) *l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,*
- (iii) *des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;*
- c) *tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;*
- d) *le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;*
- e) *toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité.*

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet n'ait été assortie d'aucune condition politique ».

« Article 15 :

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la Convention ne pourra dépasser 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 et à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat, qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité intergouvernemental, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1 de la présente Convention ».

« Article 16 :

Les Etats parties à la présente Convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel défini à l'article 1 de la présente Convention ».

« Article 17 :

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine culturel immatériel sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 14 ».

* *
*

Fiche n° 17

Articles 18 à 25 de la future Convention :

VI. Conditions et modalités de l'assistance internationale.

73. Les articles 18 à 25 couvrant le champ des conditions et modalités de l'assistance internationale sont directement inspirés des articles 19 à 26 de la Convention de 1972.

74. Il ne semble pas qu'il y ait autre chose à faire que d'adapter quant à la forme les dispositions de la Convention de 1972 pour répondre aux besoins de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Discussion

75. Il est proposé les formulations suivants :

« Article 18 :

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de son patrimoine culturel immatériel. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 20 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision ».

« Article 19 :

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, de l'alinéa (c) de l'article 21, et de l'article 22, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à un patrimoine immatériel que le Comité intergouvernemental a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 ».

« Article 20 :

1. Le Comité intergouvernemental définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les interventions nécessaires, l'estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des interventions qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, dans certains cas qui le justifieraient, les demandes correspondantes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires ».

« Article 21 :

L'assistance accordée par le Comité peut prendre les formes suivantes :

- a) *études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la sauvegarde, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel immatériel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la présente Convention ;*
- b) *mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;*

- c) *formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la sauvegarde et de la mise en valeur ;*
- d) *fourniture de l'équipement que l'état intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;*
- e) *prêts à faible intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;*
- f) *octroi dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables ».*

« Article 22 :

Le Comité peut également fournir une assistance internationale à des musées et à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la sauvegarde et de la mise en valeur d'éléments du patrimoine culturel immatériel ».

« Article 23 :

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel immatériel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé ».

« Article 24 :

Le financement nécessaire ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas ».

« Article 25 :

Le Comité et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente Convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à sauvegarder et à mettre en valeur les éléments de patrimoine couverts par cette assistance, conformément aux conditions définies dans l'accord ».

* *
*

Fiche n° 18

Article 26 et 27 de la future Convention

VII. Programmes éducatifs (?)

76. Le Groupe doit d'abord se prononcer sur l'opportunité, voire la nécessité, de prévoir dans la future Convention, des programmes éducatifs, à l'instar de ce qui existe dans la Convention de 1972 en ses articles 27 et 28.

Discussion

77. Dans le cas, heureux, où le Groupe recommanderait des programmes éducatifs, il suffirait de reprendre les articles 27 et 28 de la Convention de 1972 avec les modifications de forme et la nouvelle numérotation.

« Article 26 :

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel immatériel défini à l'article 1 de la Convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention pour le sauvegarder ».

« Article 27 :

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de cet instrument prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance du patrimoine qui fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette assistance a joué ».

* *
*

Fiche n° 19

Article 28

VIII. Rapports (?)

78. Le G.R.R. devra se prononcer sur l'utilité des rapports.

Discussion

79. S'il conclut à leur utilité, il suffira de reprendre, comme ci-après, le texte modifié de l'article 29 de la Convention de 1972, qui devient dans notre avant-projet l'article 28.

« Article 28 :

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité intergouvernemental.

3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ».

* *
*

Fiche n° 20

Articles 29 à 37 de la future Convention :

IX. Clauses finales.

80. Les clauses finales de la Convention de 1972 sont classiques. Il conviendrait de les reprendre dans la future Convention.

Discussion

81. Textes proposés :

« Clauses finales »

« Articles 29 :

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français, en russe et [en chinois ?], les cinq [six ?] textes faisant également foi ».

« Article 30 :

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'[accession, acceptation, adhésion] des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou [accession, acceptation, adhésion ?] seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ».

« Article 31 :

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2.L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument [d'adhésion] auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ».

« Article 32 :

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième [quinzième ?] instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ».

« Article 33 :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- a) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;*
- b) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la Fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons ».*

« Article 34 :

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet ».

« Article 35 :

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 31, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 30 et 31, de même que des dénonciations prévues à l'article 34 ».

« Article 36 :

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle Convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision ».

« Article 37 :

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ».

« Fait à Paris, ce jour du....., en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa trente deuxième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 30 et 31 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente deuxième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le 2003.

*EN FOI DE QUOI ont opposé leurs signatures, ce jour de
..... 2003.*

Le Président de la Conférence générale Le Directeur général »

Fiche ultime
- en guise de conclusion -
et relative à la nécessité d'une nouvelle
Convention du type proposé.

82. Au terme de ce parcours, et pour sa première mais nullement dernière, session de travail, le Groupe restreint de rédaction se sera bien aperçu que nombre de propositions ayant été faites ci-dessus n'avaient fait que reproduire, en les adaptant dans la forme, les stipulations de la Convention de 1972. Ce constat, pour aussi indiscutable qu'il soit, ne saurait cependant justifier le sentiment que, pour élaborer une « nouvelle » Convention sur le patrimoine immatériel, on n'aura rien trouvé de mieux que de « pasticher » paresseusement la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial culturel et naturel. Il convient de bien se garder d'un tel sentiment qui ne se justifie en vérité ni du point de vue de la technique juridique d'élaboration des instruments internationaux, ni quant au fond.

83. Dans son excellente étude, intitulée « *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel – Eléments de réflexion* », Mrs. Janet BLAKE évoque quatre possibilités qui s'offriraient :

- « 1) un protocole additionnel à la Convention de 1972 ou une révision de cette dernière ;

- 2) l'élaboration d'une nouvelle recommandation qui « comble les lacunes » du texte de 1989, éventuellement sur la base du même texte ;
- 3) l'élaboration d'une Convention en utilisant un système *sui generis* à partir des règles de la propriété intellectuelle ;
- 4) une Convention qui s'inspire de la Convention de 1972 ;
- 5) une Convention générale sur le patrimoine culturel qui fasse appel à une approche traditionnelle de la protection combinée avec une approche *sui generis*. »

En vérité les possibilités de choix se ramènent à deux.

84. Il faudrait, en effet, partir de la constatation d'évidence rappelée encore récemment par le Directeur général, lorsqu'il a souligné le fait patent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel était restée à ce jour « *le parent pauvre* » quant à sa codification dans un instrument international. Or, si l'on part de cette prémisse incontestable, il n'y avait que deux solutions possibles qui pouvaient s'offrir au Conseil exécutif et à la Conférence générale :

(i) ou bien conserver la Convention de 1972 existante, mais en étendant, par des amendements, son champ d'application au patrimoine culturel immatériel ;

(ii) ou bien élaborer une nouvelle Convention propre au patrimoine culturel immatériel.

85. La première possibilité était totalement impraticable, tant au plan général qu'à celui plus particulier de la technique juridique.

Il est en effet paru parfaitement clair qu'il ne fallait, en aucun cas, chercher à *élargir* la Convention de 1972 au patrimoine culturel, spécifiquement immatériel, et cela pour garder *la clarté, la précision et l'efficacité* des stipulations propres à chacun des deux domaines, en dépit de tous leurs points communs.

C'est du reste une technique juridique très pratiquée d'élaboration des instruments juridiques internationaux que de s'inspirer d'une « Convention - mère » pour en rédiger une toute autre régissant un domaine en relation intime avec celui régi par la « Convention - modèle », et non pas d'élargir cette « Convention - modèle » pour réglementer ce domaine voisin. On n'en voudra pour preuve que *les travaux de la Commission de droit international de l'ONU qui a élaboré diverses Conventions « satellites » sur la base d'une « Convention - mère »*. (On peut rappeler à cet égard, les travaux de codification concernant la succession d'Etat, en matière de traités et celle en matière de biens, dettes et archives ; les travaux concernant les relations entre Etats et Organisations internationales ou entre Organisations internationales, les Conventions distinctes, mais très proches les unes des autres sur le statut diplomatique, sur le statut des agents consulaires et sur les « missions spéciales » etc....).

86. *La seconde possibilité* était bien l'élaboration d'une nouvelle Convention propre au patrimoine culturel immatériel. Dès lors que l'on a fortement ressenti la nécessité de s'occuper de la sauvegarde de ce patrimoine, « parent pauvre » jusque – là, et que l'on n'a pas pu, pour cela, se borner à élargir le champ d'application de la Convention de 1972 pour l'étendre à ce type de patrimoine, il a paru impératif et inévitable de s'engager dans l'élaboration d'une Convention neuve.

87. Par la force des choses et compte tenu de la similitude de démarche qu'il y avait lieu d'adopter pour les deux domaines « frères » du patrimoine culturel et naturel et du patrimoine immatériel, la nouvelle Convention devait s'inspirer largement de celle de 1972. C'est la conclusion à laquelle sont parvenus les différentes réunions d'experts, le Conseil exécutif et la Conférence générale de l'UNESCO.

La similitude inévitable de nombreux articles dans l'une et l'autre Convention n'a rien d'étonnant en soi s'agissant de deux domaines voisins justifiant des démarches semblables de la part des Etats et de la communauté internationale. Cette quasi-similitude dans la codification est d'autant mieux bienvenue que l'expérience acquise sur la base de la Convention de 1972 a été jugée satisfaisante.

88. Pour élaborer une Convention nouvelle totalement différente, dans sa facture générale, de celle de 1972, il eût fallu que les diverses instances d'experts qui se sont tenues et que les organes délibérants de l'UNESCO débattent de la possibilité d'envisager une toute nouvelle démarche pour la sauvegarde du patrimoine immatériel et proposent des mécanismes d'intervention et des systèmes de protection et de contrôle tout à fait différents des mécanismes et systèmes prévus dans la Convention de 1972 et mis à l'épreuve avec succès à ce jour. Tel n'a pas été le cas et tel ne pouvait être le cas, compte tenu de la connexité existant entre les deux domaines ou les deux types de patrimoine.

89. Là où il a fallu s'éloigner de la Convention de 1972 dans l'élaboration de la nouvelle Convention, ce fut dans :

- a) les définitions, la terminologie et l'élaboration d'un glossaire propre au patrimoine culturel immatériel,
- b) le champ d'application et la notion d'universalité,
- c) les critères commandant la sauvegarde.

90. Ce sont là quelques éléments distinctifs qui permettent d'affirmer la spécificité du patrimoine culturel immatériel, par delà les similitudes qu'il entretient avec le patrimoine culturel et naturel de 1972.

Discussion

91. S'il fallait impérativement mieux singulariser la nouvelle Convention par rapport à celle de 1972, et on n'en voit en vérité ni la nécessité, ni l'utilité, il faudrait que le Groupe restreint de rédaction imagine de nouvelles structures, de nouveaux mécanismes et de nouveaux organes de sauvegarde. Mais cela ne relève nullement du mandat du Groupe. Celui-ci ne saurait envisager de nouveaux systèmes, tant nationaux qu'internationaux, de sauvegarde du patrimoine, là où ni les experts, ni le Conseil exécutif, ni la Conférence générale n'ont rien préconisé de nouveau. Le mandat du Groupe se limite à tailler sur mesure l'habit juridique demandé sur la base des « mensurations » arrêtées par les experts, le Conseil et la Conférence générale.

Discussion

92. Il demeure cependant un problème qui n'a pas été entièrement ou convenablement couvert par des règles juridiques appropriées dans le cadre de la nouvelle Convention. Et le Groupe est prié d'ouvrir un débat et de réfléchir en profondeur sur ce point – là. L'engagement a été en effet pris et renouvelé plusieurs fois d'associer d'une manière ou d'une autre les « créateurs », les communautés locales etc..., à l'œuvre de codification présente.

Le Groupe voudra bien faire toute recommandation utile au Directeur général sur ce point.

Discussion

93. A cet égard, il conviendrait peut-être aussi de clarifier la signification (et d'en assurer la traduction en termes juridiques) de la notion de « créateur » par rapport à la notion dite de « celui qui transmet fidèlement le patrimoine culturel immatériel aux générations futures ». Ce sont en effet deux missions distinctes qui méritent toutes deux d'être encouragées, mais certainement dans le cadre de règles juridiques différentes. Il est à signaler à ce propos la tradition arabe faisant appel à la célèbre « chaîne de transmission » constituée par une longue série de rapporteurs ou d'informateurs.

Discussion

94. Il reste aussi la question passablement sulfureuse du patrimoine culturel immatériel dit « *autochtone* ». Il ne semble pas appartenir au mandat du Groupe restreint de rédaction de s'occuper spécifiquement de ce problème. Tout au plus pourra-t-il, le cas échéant, faire une recommandation pour que le Groupe de travail chargé de la terminologie étudie éventuellement la question et précise, s'il peut le faire sans trop de difficultés, les spécificités de ce patrimoine, ses degrés de vulnérabilité et la mesure de sa sauvegarde.

Discussion

95. Il est enfin à signaler que le présent canevas de travail a laissé pour l'instant de côté l'important problème des « *langues* » ou des diverses « *expressions orales* » dans le monde. Cette question délicate, qui dépasse la compétence de l'auteur du canevas de travail, devrait faire l'objet d'une discussion poussée, d'ailleurs plus au niveau des organes d'experts que du G.R.R. lui-même.

C'est sur la base des orientations que ces organes d'experts pourraient lui donner, qu'il pourra à son tour leur donner une traduction juridique appropriée.

Ce sera le travail de la seconde session prochaine du G.R.R. Il convient en effet d'envisager plusieurs sessions de celui-ci avant d'espérer une mise au point définitive de l'avant-projet de Convention internationale.

Discussion

* *

*

Fiche n° 21

Récapitulation générale du texte proposé d'avant - projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Préambule:

- *« la Conférence générale, réunie à Paris du..... au.....*
- *Rappelant la Déclaration universelle de l'UNESCO, du 2 novembre 2001 sur la diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité ;*

- *Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur du patrimoine immobilier et naturel nécessitent d'être enrichies et complétées efficacement par de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel ;*

- *Constatant les menaces de dégradation, de disparition, de destruction de ce patrimoine du fait du manque de moyens de sauvegarde ou du processus de mondialisation et de transformation accélérée ;*

- *Considérant que la collectivité internationale devrait contribuer, avec les Etats concernés, à la sauvegarde de ce patrimoine par l'octroi d'une assistance technique ou financière ;*

- *Tenant compte de l'impact de la Proclamation par l'UNESCO, des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ;*

Adopte, ce, la présente Convention » :

I. Identification du patrimoine culturel immatériel

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel immatériel »

les processus acquis par les peuples, ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et sont importants pour l'identité culturelle, ainsi que pour la sauvegarde de la diversité culturelle et la créativité de l'humanité.

Article 2

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de préciser, en ce qui le concerne, les différents éléments visés à l'article 1^{er},

ou variante suivante :

Il appartient à chaque Etat, en concertation avec ses associations, ONG et communautés concernées, de déterminer, selon les critères qu'il jugera appropriés, les domaines méritant, selon lui, une protection active, étant précisé qu'il sera libre de les réviser périodiquement.

II. Sauvegarde nationale et internationale du patrimoine culturel

immatériel (?) :

Article 3

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la sauvegarde, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel immatériel visé à l'article 1 et existant sur son territoire, lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir, à cet effet, tant par son propre effort, au maximum de ses ressources disponibles, que dans le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 4

Afin d'assurer une sauvegarde aussi efficace et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine immatériel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront, dans la mesure du possible :

- a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel immatériel dans la vie collective et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;*
- b) d'instituer, à cet effet sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services, dotés d'un personnel approprié et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;*
- c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel immatériel ;*
- d) de prendre les mesures juridiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la sauvegarde et la mise en valeur patrimoine culturel immatériel ;*
- e) de favoriser la création ou le développement des institutions et des centres nationaux ou régionaux de formation dans ce domaine et d'encourager la recherche scientifique ».*

Article 5

1. *En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine visé à l'article 1 et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel - [« patrimoine commun de l'humanité » ?] pour la sauvegarde duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.*

2. *Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10, si l'Etat concerné le demande.*

3. *Chacun des Etats parties à la présente Convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, au patrimoine visé à l'article 1 .*

Article 6

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par sauvegarde internationale du patrimoine, la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à assister les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour identifier et préserver ce patrimoine.

III. Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (?)

Article 7

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de 15 Etats parties à la Convention, réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention par au moins 40 Etats ? [30 Etats ? ; 35 Etats ?]

2.L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3.Assistent aux séances du Comité avec voix consultative, un représentant du Centre international de musique, ainsi que ceux du théâtre, des arts et traditions populaires, des linguistes, des ethnologues et des anthropologues, auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale, au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO, des représentants d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 8

1.Les Etats membres du Comité intergouvernemental exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale, au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2.Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection, se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session de la Conférence générale, suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale, après la première élection.

3.Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter, des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

Article 9

1.Le Comité intergouvernemental adopte son règlement intérieur.

2.Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3.Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche .

Article 10 :

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité intergouvernemental un inventaire des éléments de ce patrimoine susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur les biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine culturel immatériel", une liste des éléments tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la présente Convention, qu'ils considèrent comme ayant une valeur spécifique exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine immatériel ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un élément faisant l'objet de revendications de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine immatériel en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine immatériel pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et immatériel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités etc... Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine immatériel en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. *Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel immatériel peut être inscrit dans les listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.*

6. *Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie concerné.*

7. *Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article .*

Article 11

Le fait qu'un bien [ou : un « élément »] n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur spécifique exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes .

Article 12

1. *Le Comité intergouvernemental reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne le patrimoine culturel immatériel situé sur leur territoire, qui figure ou est susceptible de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10. Ces demandes peuvent avoir pour objet la sauvegarde ou la mise en valeur de ce patrimoine.*

2. *Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine immatériel défini à l'article 1, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.*

3. *Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.*

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine culturel immatériel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des interventions à effectuer, de l'importance des ressources des Etats concernés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 13

1. Le Comité intergouvernemental est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services concernés mentionnés à l'article 7 ci-dessus dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (?)

Article 14

1. Il est créé un Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de valeur spécifique exceptionnelle dénommé « Fonds du patrimoine immatériel ».

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente Convention ;

b) les versements dons ou legs que pourront faire :

(i) d'autres Etats,

(ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,

(iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;

e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité.

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet n'ait été assortie d'aucune condition politique .

Article 15

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la Convention ne pourra dépasser 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 et à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat, qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine intergouvernemental, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1 de la présente Convention .

Article 16

Les Etats parties à la présente Convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel défini à l'article 1 de la présente Convention .

Article 17

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine culturel immatériel sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphes 3, article 14 .

V. Conditions et modalités de l'assistance internationale :

Article 18

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de son patrimoine culturel immatériel. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 20 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision .

Article 19

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, de l'alinéa (c) de l'article 21, et de l'article 22, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à un patrimoine immatériel que le Comité intergouvernemental a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 .

Article 20

1. Le Comité intergouvernemental définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les interventions nécessaires, l'estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des interventions qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, dans certains cas qui le justifieraient, les demandes correspondantes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires .

Article 21

L'assistance accordée par le Comité peut prendre les formes suivantes :

- a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la sauvegarde, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel immatériel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la présente Convention ;*
- b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;*
- c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la sauvegarde et de la mise en valeur ;*
- d) fourniture de l'équipement que l'état intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;*
- e) prêts à faible intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;*
- f) octroi dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables .*

Article 22

Le Comité peut également fournir une assistance internationale à des musées et à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la sauvegarde et de la mise en valeur d'éléments du patrimoine culturel immatériel.

Article 23

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel immatériel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé .

Article 24

Le financement nécessaire ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas .

Article 25

Le Comité et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente Convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à sauvegarder et à mettre en valeur les éléments de patrimoine couverts par cette assistance, conformément aux conditions définies dans l'accord .

VI. Programmes éducatifs (?)

Article 26

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel immatériel défini à l'article 1 de la Convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention pour le sauvegarder.

Article 27

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de cet instrument prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance du patrimoine qui fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette assistance a joué .

VII. Rapports (?)

Article 28

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité intergouvernemental.

3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .

VIII. Clauses finales

Articles 29

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français, en russe et [en chinois ?], les cinq [six ?] textes faisant également foi .

Article 30

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'[accession, acceptation, adhésion] des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou [accession, acceptation, adhésion ?] seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .

Article 31

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument [d'adhésion] auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .

Article 32

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième [quinzième ?] instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion .

Article 33

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- a) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;*
- b) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la Fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.*

Article 34

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet .

Article 35

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 31, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 30 et 31, de même que des dénonciations prévues à l'article 34.

Article 36

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle Convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision.

Article 37

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce jour du....., en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa trente deuxième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 30 et 31 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente deuxième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le 2003.

*EN FOI DE QUOI ont opposé leurs signatures, ce jour de.....
..... 2003.*

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général